



Approuvé le  
Affiché le

## PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures, le conseil municipal après convocation légale, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Olivier AUTHIÉ, Maire.

*Date de convocation : 17/03/2026*

**Présents (23) :** AUTHIÉ Olivier, THEVENET Pascal, DE MATOS Claire, MIRMAN Jean-Luc, LAPORTE Aurélie, SAINT SAMAT David, URZAY AZNAR Maria, VILOROUX Sylvie, PAPPALARDO Sylvie, PARISOT Christophe, BICORNE Laurent, RIBEIRO Laetitia, NICOLAS Mélodie, LAPORTE Sylvain, FAGET Patrick, PLANCADE Laura, REDONETS Bastien, JEBALI Saleha, TURAGLIO Claude, LECLERC Corinne, LOPES Jean-Marie, SIBOMANA UMUTESI Denise, THERON Delphine.

**Absents (0)**

**Pouvoirs (0)**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame JEBALI Saleha est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Monsieur TURAGLIO Claude, doyen d'âge, informe au Conseil municipal que la séance est enregistrée.

### Ordre du jour

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 2 mars 2026
3. Election du maire
4. Détermination du nombre d'adjoints
5. Election des adjoints
6. Lecture de la charte de l'élu local
7. Délégations consenties au maire par le conseil municipal
8. Fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints
9. Création de commissions municipales
10. Désignation des membres aux commissions
11. Désignation des membres de la commission d'appel d'offres
12. Appel à candidatures pour la constitution de la liste de propositions pour la commission communale des impôts directs (CCID)
13. Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales
14. Désignation des représentants de la commune auprès du SIAS ESCALIU
15. Désignation des représentants de la commune auprès du SDEGH
16. Désignation des représentants de la commune auprès du SMGALT
17. Désignation des représentants de la commune auprès du SIVOM SAGe
18. Désignation des délégués CNAS
19. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
20. Retrait des délibérations n° 26-07, 26-08, 26-09, 26-10, 26-11 à la suite des observations de la préfecture, afin de les soumettre à un nouveau vote. En effet, le CFU, du budget annexe doit être adopté en même temps que celui du budget principal.

## Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal

Monsieur TURAGLIO Claude, le doyen d'âge demande au conseil municipal de se prononcer sur le procès-verbal du 2 mars 2026.

Le procès-verbal a été approuvé à l'unanimité.

## 26-13 Election du Maire

**RAPPORTEUR** : Claude TURAGLIO

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur TURAGLIO Claude, doyen d'âge du conseil municipal, conformément à l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Il est rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, le maire est élu parmi les membres du conseil municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le doyen d'âge invite ensuite les conseillers municipaux à faire acte de candidature.

Les candidats suivants se déclarent :

- Monsieur AUTHIÉ Olivier
- Madame THERON Delphine

Le doyen d'âge rappelle les modalités du scrutin :

- Vote à bulletin secret
- Majorité absolue requise aux deux premiers tours
- Majorité relative au troisième tour
- En cas d'égalité au troisième tour, le plus âgé est déclaré élu.

Il est procédé à la constitution du bureau de vote.

Monsieur REDONETS Bastien et Monsieur FAGET Patrick sont désignés assesseurs.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Chaque conseiller municipal, se rend à la table de vote, prend une enveloppe et un bulletin, puis dépose son vote dans l'urne après être passé par l'isoloir.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins.

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers en exercice : 23
- Nombre de conseillers présents : 23
- Nombre de votants : 23
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Nombre de bulletins blancs et nuls : 0
- Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- Monsieur AUTHIÉ Olivier : 18 voix
- Madame THERON Delphine : 5 voix

Monsieur AUTHIÉ Olivier ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

## **Le Conseil Municipal décide :**

### **Article 1 :**

De proclamer Monsieur AUTHIÉ Olivier, Maire de Labastidette, celui-ci ayant obtenue la majorité absolue.

### **Article 2 :**

Monsieur Le Maire ou son adjoint(e) est chargé(e) de notifier la présente délibération aux services préfectoraux.

### **Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le doyen d'âge, Monsieur TURAGLIO CLAUDE remet l'écharpe de Maire à Monsieur AUTHIÉ Olivier.

### 18 :45 Discours de Monsieur AUTHIÉ Olivier, Maire :

*« Merci à tous pour ce vote. Un petit mot tout d'abord pour remercier les Labastidettois et les Labastidettoises d'être venus voter. Je les remercie également de renouveler leur confiance en nous.*

*Nous avons bien pris en compte les voix qui se sont portées sur l'autre liste ainsi que les problématiques soulevées. Nous avons commencé à en discuter avec Madame THERON avant ce conseil municipal.*

*Je souhaite que cette mandature soit placée sous le signe de l'écoute et du travail en commun, puisque cela fait maintenant cinq ans que nous travaillons ensemble. Je ne parle pas d'opposition ou de minorité, puisque nous sommes 23 au conseil municipal : c'est donc un travail de groupe.*

*Tout le monde a le droit de s'exprimer et de donner son avis, et chacun doit être écouté.*

*Je vous remercie. »*

## **26-14 Détermination du nombre d'adjoints au Maire**

### **RAPPORTEUR : Olivier AUTHIÉ**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment :

- L'article L.2122-1 relatif à l'élection du maire et des adjoints,
- L'article L.2122-2 fixant le nombre d'adjoints au maire,
- L'article L.2122-3 relatif à l'ordre des adjoints dans le tableau du conseil municipal,
- L'article L.2122-7-2 relatif aux modalités d'élection des adjoints dans les communes de 1000 habitants et plus.

**Considérant** que le conseil municipal doit déterminer le nombre d'adjoints au maire avant de procéder à leur élection.

**Considérant** que le nombre des adjoints ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal (arrondi à l'entier inférieur), sans pouvoir être inférieur à un.

**Considérant** que les adjoints sont appelés à être classés dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.2122-3 du code général des collectivités territoriales, cet ordre déterminant notamment les modalités de remplacement du maire.

**Considérant** que ce nombre est librement fixé par le conseil municipal dans les limites prévues par la loi.

### **Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

#### **Article 1 :**

Le nombre d'adjoints au maire de la commune de Labastidette est fixé à 6 adjoints.

#### **Article 2 :**

Ce nombre respecte les dispositions de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 3 :**

Il sera procédé immédiatement à l'élection des adjoints au maire, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :**

Monsieur Le Maire ou son adjoint(e) est chargé(e) de notifier la présente délibération aux services préfectoraux.

**Article 5 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**VOTE :**

|                             |
|-----------------------------|
| <i>Pour : 23 voix</i>       |
| <i>Contre : 0 voix</i>      |
| <i>Abstentions : 0 voix</i> |

**26-15 Election des adjoints au maire****RAPPORTEUR :** Olivier AUTHIÉ

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment :

- Les articles L.2122-1 à L.2122-7 relatifs à l'élection du maire et des adjoints,
- L'article L.2122-7-2 relatif à l'élection des adjoints au scrutin de liste dans les communes de 1000 habitants et plus,
- L'article L.2122-4 relatif au scrutin secret,

**Vu** la délibération n°26-14 fixant le nombre d'adjoints au Maire.

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à l'élection des adjoints au maire.

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, et que la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le Maire invite les conseillers municipaux à déposer les listes de candidats aux fonctions d'adjoints.

Une seule liste a été présentée :

- Liste AUTHIÉ :
  - o Pascal THEVENET
  - o Claire DE MATOS
  - o Jean-Luc MIRMAN
  - o Aurélie LAPORTE
  - o David SAINT SAMAT
  - o Maria URZAY AZNAR

Le Maire rappelle les modalités du scrutin :

- Vote à bulletin secret
- Majorité absolue requise au premier tour
- Majorité relative au second tour
- En cas d'égalité, la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée est élue

Il est procédé à la constitution du bureau de vote.

Monsieur REDONETS Bastien et Monsieur FAGET Patrick sont désignés assesseurs.

Chaque conseiller municipal, dépose son bulletin dans l'urne après être passé par l'isoloir.

A l'issue du vote, il est procédé immédiatement au dépouillement.

## Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
- Nombre de conseillers présents : 23
- Nombre de votants : 23
- Nombre de suffrages exprimés : 21
- Nombre de bulletins blancs et nuls : 2
- Majorité absolue : 12

## Résultat :

- Liste AUTHIÉ : 21 voix

## Le Conseil Municipal décide :

### Article 1 :

La liste AUTHIÉ ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus adjoints au maire :

- 1<sup>er</sup> adjoint : Pascal THEVENET
- 2<sup>ème</sup> adjoint : Claire DE MATOS
- 3<sup>ème</sup> adjoint : Jean-Luc MIRMAN
- 4<sup>ème</sup> adjoint : Aurélie LAPORTE
- 5<sup>ème</sup> adjoint : David SAINT SAMAT
- 6<sup>ème</sup> adjoint : Maria URZAY AZNAR

### Article 2 :

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de la liste, conformément à l'article L.2122-3 du Code général des collectivités territoriales.

### Article 3 :

Approuve en conséquence, l'ordre du tableau du conseil municipal ci-joint.

### Article 4 :

Monsieur Le Maire ou son adjoint(e) est chargé(e) de notifier la présente délibération aux services préfectoraux.

### Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

21 :00 minutes

Olivier AUTHIÉ : « *Pascal THEVENET aura la charge de l'administration générale et de l'urbanisme. Claire DE MATOS, le CCAS et les associations. Jean-Luc MIRMAN, les finances et marchés publics. Aurélie LAPORTE, la culture, embellissement du village et patrimoine. David SAINT SAMAT, va gérer toute la technique avec le service technique. Maria URZAY AZNAR, écoles et jeunesse. Bastien REDONETS sera Conseiller Délégué en urbanisme, l'aménagement du territoire et tout ce qui est mise en conformité des bâtiments et maisons.* »

REÇU LE :  
 \* 01 AVR. 2026 \*  
 A LA SOUS-PRÉFECTURE DE MURET

DÉPARTEMENT  
 31

COMMUNE :

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT  
 MURET

Labastidette

Élection du maire et  
 des adjoints

Effectif légal du conseil municipal  
 23

# PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice  
 23

## DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt six, le vingt et un du mois  
 de mars à neuf heures  
 zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et  
 L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de  
 la commune de Labastidette.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

|                   |                    |  |
|-------------------|--------------------|--|
| AUTHIÉ Olivier    | RIBEIRO Laetitia   |  |
| DE NATOS Claire   | PARISOT Christophe |  |
| THEVENET Pascal   | NICOLAS Melodie    |  |
| LAPORTE Aurélie   | THERON Delphine    |  |
| MIRMAN Jean-Luc   | LOFES Jean-Marie   |  |
| URZAY AZNAR Maria | SIBONANA Gemme     |  |
| SAINT-SANAT David |                    |  |
| VILOROUX Sylvie   |                    |  |
| REDONETS Bastien  |                    |  |
| PAPPALARDO Sylvie |                    |  |
| FAGET Patrick     |                    |  |
| PLANCADE Laura    |                    |  |
| BICORNE Laurent   |                    |  |
| JEBALI Sabiha     |                    |  |
| LAPORTE Sylvain   |                    |  |
| LECLERC Corinne   |                    |  |
| TURAGLIO Claude   |                    |  |

|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

Absents <sup>1</sup> : .....

.....

.....

.....

**1. Installation des conseillers municipaux** <sup>2</sup>

La séance a été ouverte sous la présidence de M. TURAGUIN Claude, le doyen d'âge <sup>Chaire</sup>  
(ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

MADAME SERALI Sabha ..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

**2. Élection du maire**

**2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt trois ..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M .....  
RECONETS Bastien et M FASSET Fabrice .....

<sup>1</sup> Préciser s'ils sont excusés.

<sup>2</sup> Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

**2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

**2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0 .....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 23 .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0 .....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 0 .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] ..... 23 .....
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... 12 .....

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS<br>(dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|---|-----------------------------|-------------------|
|   | En chiffres                 | En toutes lettres |
| AUTHIÉ Olivier  | 18                          | dix-huit          |
| THERON Delphine   | 5                           | cinq              |
|   |                             |                   |
|   |                             |                   |
|   |                             |                   |

N° 504 Berger-Lavastik (1309)

<sup>4</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

**2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>5</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... \_\_\_\_\_
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... \_\_\_\_\_

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS<br>(dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|---|-----------------------------|-------------------|
|   | En chiffres                 | En toutes lettres |
| .....   | .....                       | .....             |
| .....   | .....                       | .....             |
| .....   | .....                       | .....             |
| .....   | .....                       | .....             |
| .....   | .....                       | .....             |
| .....   | .....                       | .....             |

**2.6. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>6</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... \_\_\_\_\_

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS<br>(dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|---|-----------------------------|-------------------|
|   | En chiffres                 | En toutes lettres |
| .....   | .....                       | .....             |
| .....   | .....                       | .....             |
| .....   | .....                       | .....             |
| .....   | .....                       | .....             |
| .....   | .....                       | .....             |
| .....   | .....                       | .....             |

**2.7. Proclamation de l'élection du maire**

M. AUTHIE OLIVIA ..... a été proclamé(e)  
maire et a été immédiatement installé(e).

**3. Élection des adjoints**

Sous la présidence de M .....AUTHIE Olivier.....  
élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

**3.1. Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit .....6 (six) adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 (cinq) adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 6 (six) le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).<sup>7</sup>

**3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de .....5 (cinq)..... minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que .....1 (une)..... listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

**3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....0.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....23.....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....2.....

<sup>7</sup> Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

- 6 -
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... 21 .....
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... 11 .....

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|--|-----------------------------|-------------------|
|  | En chiffres                 | En toutes lettres |
| M. THEVENET Pascal   | 21                          | vingt et un       |
| .....  | .....                       | .....             |
| .....  | .....                       | .....             |
| .....  | .....                       | .....             |

### 3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>8</sup>

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|--|-----------------------------|-------------------|
|  | En chiffres                 | En toutes lettres |
| .....  | .....                       | .....             |
| .....  | .....                       | .....             |
| .....  | .....                       | .....             |
| .....  | .....                       | .....             |

### 3.5. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>9</sup>

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

<sup>8</sup> Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.  
<sup>9</sup> Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.



**5. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt et un mai deux mille vingt six à  
dix heures,  
zero minutes, en double exemplaire <sup>11</sup> a été, après  
lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs  
et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Olivier AJAÏE



Le conseiller municipal le plus âgé,

Claude TURAGLIO

Je,

Les assesseurs,

Bastien REDONETS



Patrick FAGET



Le secrétaire,

JEBALI Saléha



<sup>11</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.



DÉPARTEMENT

31

ARRONDISSEMENT

MURET

EPCI à fiscalité propre :

Le Muretain Agglo

COMMUNE :

LABASTIDETTE



## TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

23

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

| Ordre | Fonction <sup>1</sup> | Qualité (M. ou Mme) | NOM ET PRÉNOM           | Date de naissance | Date de la plus récente élection à la fonction | Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres) |
|-------|-----------------------|---------------------|-------------------------|-------------------|--|---|
| 1     | Maire                 | Monsieur            | AUTHIÉ Olivier          | 29/06/1974        | 21/03/2026                                     | 18  |
| 2     | Premier adjoint       | Monsieur            | THEVENET Pascal         | 28/08/1963        | 21/03/2026                                     | 21  |
| 3     | Deuxième adjoint      | Madame              | DE MATOS Claire         | 12/10/1973        | 21/03/2026                                     | 21  |
| 4     | Troisième adjoint     | Monsieur            | MIRMAN Jean-Luc         | 10/05/1980        | 21/03/2026                                     | 21  |
| 5     | Quatrième adjoint     | Madame              | LAPORTE Aurélie         | 18/07/1983        | 21/03/2026                                     | 21  |
| 6     | Cinquième adjoint     | Monsieur            | SAINT SAMAT David       | 02/06/1977        | 21/03/2026                                     | 21  |
| 7     | Sixième adjoint       | Madame              | URZAY AZNAR Maria       | 26/03/1973        | 21/03/2026                                     | 21  |
| 8     | Conseillère           | Madame              | VILOROUX Sylvie         | 20/06/1964        | 15/03/2026                                     | 693   |
| 9     | Conseillère           | Madame              | PAPPALARDO Sylvie       | 03/03/1976        | 15/03/2026                                     | 693   |
| 10    | Conseiller            | Monsieur            | PARISOT Christophe      | 20/03/1978        | 15/03/2026                                     | 693   |
| 11    | Conseiller            | Monsieur            | BICORNE Laurent         | 08/05/1979        | 15/03/2026                                     | 693   |
| 12    | Conseillère           | Madame              | RIBEIRO Laetitia        | 30/07/1981        | 15/03/2026                                     | 693   |
| 13    | Conseillère           | Madame              | NICOLAS Mélodie         | 03/10/1981        | 15/03/2026                                     | 693   |
| 14    | Conseiller            | Monsieur            | LAPORTE Sylvain         | 31/07/1982        | 15/03/2026                                     | 693   |
| 15    | Conseiller            | Monsieur            | FAGET Patrick           | 02/09/1982        | 15/03/2026                                     | 693   |
| 16    | Conseillère           | Madame              | PLANCADE Laura          | 13/09/1985        | 15/03/2026                                     | 693   |
| 17    | Conseiller            | Monsieur            | REDONETS Bastien        | 27/01/1987        | 15/03/2026                                     | 693   |
| 18    | Conseillère           | Madame              | JEBALI Saleha           | 01/01/1989        | 15/03/2026                                     | 693   |
| 19    | Conseiller            | Monsieur            | TURAGLIO Claude         | 15/01/1951        | 15/03/2026                                     | 612   |
| 20    | Conseillère           | Madame              | LECLERC Corinne         | 14/05/1967        | 15/03/2026                                     | 612   |
| 21    | Conseiller            | Monsieur            | LOPES Jean-Marie        | 01/07/1968        | 15/03/2026                                     | 612   |
| 22    | Conseillère           | Madame              | SIBOMANA UMUTESI Denise | 05/09/1974        | 15/03/2026                                     | 612   |
| 23    | Conseillère           | Madame              | THERON Delphine         | 28/04/1979        | 15/03/2026                                     | 612   |

Cachet de la mairie :



Certifié par le maire,

A LABASTIDETTE,  
Le 21/03/2026

<sup>1</sup> Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro de rang des adjoints) ou conseiller.

**RAPPORTEUR** : Olivier AUTHIÉ

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1111-1-1,

**Considérant** que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, la charte de l' élu local doit être lue par le maire,

**Considérant** que cette charte rappelle les principes déontologiques que doivent respecter les élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions,

A la demande de Monsieur Olivier AUTHIÉ, Maire, Monsieur THEVENT Pascal, 1<sup>er</sup> adjoint, procède à la lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Une copie de cette charte est remise à chaque membre du conseil municipal.

**Le Conseil Municipal prend acte de la lecture de la charte de l' élu local.**

Monsieur Le Maire ou son adjoint(e) est chargé(e) de notifier la présente délibération aux services préfectoraux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



36 minutes et 56 secondes

Olivier AUTHIÉ : « *Le service communication est en train de préparer un guide des élus qui vous sera remis prochainement.* »

## 26-17 Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

**RAPPORTEUR** : Olivier AUTHIÉ

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

**Considérant** que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions relevant de la compétence du conseil municipal.

**Considérant** qu'il y a lieu, pour des raisons de bonne administration et de réactivité de la gestion communale, de confier au Maire certaines délégations.

**Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à la majorité, le Conseil Municipal décide :**

### **Article 1 :**

Le maire est chargé, pour la durée de son mandat, par délégation du conseil municipal, des missions suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2. De fixer, sans limites fixées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
3. De procéder, dans la limite de 100 000 euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation et le règlement des marchés publics et des accords-cadres et de leurs marchés subséquents quelle que soit la procédure lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 40 000 euros HT. Toutes les décisions concernant les avenants de tous les marchés publics accords-cadres, subséquents et conventions, quel que soit la procédure, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 40 000 euros HT.
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
6. De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
11. De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (service du domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, et ce, quel que soit le montant estimé du bien à préempter et les conditions de cette préemption dans le cadre des opérations relevant de la commune, dans la limite de 500 000 euros.
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, étant précise que cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire, tant civiles que pénales, ou devant les juridictions de l'ordre administratif et ce quel que soit le degré de juridiction, ainsi que de se porter partie civile pour défendre les intérêts de la commune, et de solliciter en conséquence, devant la juridiction

compétente, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 euros.
18. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
19. De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser les participations pour voirie et réseaux.
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 euros.
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans le respect des répartitions des compétences entre la ville et le Muretain Agglomération, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 de ce même code.
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles sur l'ensemble du territoire.
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25. Les dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT, alinéa 25 sont sans objet.
26. De demander à tout organisme financeur, public ou privé, l'attribution de subventions autre participation financière (mécénat, fonds de concours...) susceptibles d'être accordées dans le cadre des projets communaux, quels que soient la nature et le montant prévisionnel de la dépense.
27. De procéder, sans limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à la réédification des biens municipaux.
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.
30. D'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables d'un montant inférieur ou égal à 100 euros dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

#### **Article 2 :**

Le conseil municipal a toujours la possibilité de mettre fin aux présentes délégations.

#### **Article 3 :**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la présente délégation. Les décisions prises par le maire en application de l'article L.2122-22 du même code sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

#### **Article 4 :**

Conformément à l'article L.2122-17 du CGCT, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire peut être provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

#### **Article 5 :**

Les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou en conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

Les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par le Directeur Général des Services de la commune agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-19 du CGCT.

#### **Article 6 :**

Ces délégations sont consenties au maire par le conseil municipal pour la durée du mandat.

**Article 7 :**

Monsieur Le Maire ou son adjoint(e) est chargé(e) de notifier la présente délibération aux services préfectoraux.

**Article 8 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**VOTE :**

|   |
|---|
| <i>Pour : 18 voix</i>   |
| <i>Contre : 5 voix (TURAGLIO Claude, LECLERC Corinne, LOPES Jean-Marie, SIBOMANA UMUTESI Denise, THERON Delphine)</i> |
| <i>Abstentions : 0 voix</i>   |

37 minutes et 36 secondes :

Delphine THERON : « On aurait aimé le recevoir en amont pour pouvoir l'analyser et pouvoir en discuter au conseil. Ça aurait été bien qu'on reçoive ce document, ce qui n'a pas été le cas. »

Olivier AUTHIÉ : « Après ce sont des délégations de base qu'on donne à tous les Maires. Il y en n'a pas une de plus parce qu'on est à Labastidette re vous rassure. »

Delphine THERON : « Oui mais pour un premier débat, ça aurait été bien. »

Olivier AUTHIÉ : « Très bien, j'en prends note. »

~Lecture des délégations par Monsieur Le Maire~

Delphine THERON : « Dans le document que vous présentez, qui ne nous a pas été adressé au préalable de ce conseil municipal. Dans les finances et emprunts, vous dites que vous pouvez contracter un emprunt jusqu'à 150 000 € sans l'accord du conseil municipal. Moi je trouve que c'est beaucoup trop personnellement. Sur votre mandat de 2020 à 2026, nous sommes passés d'un excédent de 600 000 € pour la commune à une dette en fin de mandat de 1 300 000 €. Beaucoup d'emprunts qui ont été faits jusqu'à maintenant, beaucoup d'entre eux c'est vous qui les avez faits sans conseil municipal. »

Olivier AUTHIÉ : « Non. Sur le mandat précédent, il y a eu un seul emprunt qui a été fait de 400 000 € et c'est tout. Il n'y a pas eu d'autres emprunts, zéro emprunt. Tout le reste ce sont des emprunts qu'on est en train de payer des mandats précédents. »

Delphine THERON : « Nous sommes bien d'accord, sur la discussion que nous avons eu au préalable, nous sommes passés en 2020 d'un excédent de 600 000 € pour la commune à une dette de 1 300 000 €. »

Jean-Luc MIRMAN : « Non, nous ne sommes pas d'accord. D'où vous sortez cette idée ? »

Delphine THERON : « Non ? Monsieur Le Maire m'a dit oui mardi soir. »

Olivier AUTHIÉ : « Non, la dette que je vous ai dit elle était de 1 300 000 €. Mais je n'ai jamais parlé d'excédent. Il y a 800 000 € du groupe scolaire, il y a la salle Athéna et il y a les 400 000 €. »

Jean-Luc MIRMAN : « La dette elle est de 1 300 000 €. »

Delphine THERON : « On part sur une base d'une dette de 1 300 000 €. Le but étant de se dire les choses, c'est que nous, on est là aussi pour faire avancer la commune et de ne pas l'endetter encore plus. Si vous pouvez souscrire des prêts jusqu'à 150 000 € sans notre avis... »

Olivier AUTHIÉ : « Il y a un avis qui est donné. Madame THERON, je ne vais pas emprunter 150 000 € juste sur un coup de tête. La différence qu'il y a c'est qu'on peut réunir la commission finances et c'est la commission finances qui décidera avec la commission d'appel d'offres si on donne ou non l'autorisation au Maire de signer. »

Delphine THERON : « Est-ce qu'on peut envisager de baisser ce montant-là ? Pour que les décisions soient prises ensemble. »

Jean-Luc MIRMAN : « Oui. »

Olivier AUTHIÉ : « Si vous voulez, ça ne me dérange pas. »

Jean-Luc MIRMAN : « Pas la ligne de trésorerie. La ligne de trésorerie c'est différent. De toute façon un emprunt de 150 000 €, je ne sais pas, bon, c'était pour mettre une limite mais je ne suis pas sûr qu'on le fera. »

Delphine THERON : « Nous souhaitons baisser, dans l'intérêt de la commune et des habitants. »

Jean-Luc MIRMAN : « 100 000 € ça vous va ? »

Delphine THERON : « 50 000 € »

Jean-Luc MIRMAN : « Alors ce n'est même pas la peine d'emprunter. »

Delphine THERON : « Là on est à 1 300 000 € de dette donc on va emprunter combien encore ? »

Jean-Luc MIRMAN : « On n'a pas prévu d'emprunter. »

Delphine THERON : « Justement, si on n'a pas prévu d'emprunter, mettons à 50 000 €. »

Olivier AUTHIÉ : « On descend à 100 000 € et on vote. Et de toute façon, en 6 ans je n'ai jamais signé d'emprunt à 150 000 €. Donc, c'est juste une sécurité si on a un problème. Mais bon. Donc on coupe la poire en deux et on met 100 000 €. Est-ce qu'il y a d'autres remarques ? »

Corinne LECLERC : « Oui. Il y a une ligne de trésorerie. »

Jean-Luc MIRMAN : « Oui. Là elle autorisée jusqu'à 150 000 €. »

Corinne LECLERC : « Elle a été prise ? »

Jean-Luc MIRMAN : « Oui. La dernière elle est de 120 000 € »

Olivier AUTHIÉ : « On la rembourse l'année suivante. »

Jean-Luc MIRMAN : « Ça c'est important d'avoir une délégation de ligne de trésorerie. »

Corinne LECLERC : « Nous on a besoin de savoir, je veux dire, le détail de cette ligne. »

Jean-Luc MIRMAN : « Elle a servie à avancer la trésorerie sur certaines dépenses. C'est tout, après on la rembourse à la fin de l'année. Ça dure un an. »

Corinne LECLERC : « Qu'on se concerte sur cette ligne, je veux dire, sur le montant. »

Jean-Luc MIRMAN : « Oui sur le montant. C'est important d'avoir une ligne de trésorerie, comme tout entreprise. »

Corinne LECLERC : « Oui, qu'on se concerte tous ensemble. »

## 26-18 Fixation des indemnités du Maire et des adjoints

**RAPPORTEUR** : Jean-Luc MIRMAN

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment :

- Les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 relatifs aux indemnités de fonctions des élus locaux,
- L'article L.2123-23 relatif aux indemnités du maire,
- Les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 relatifs aux indemnités des adjoints et des conseillers municipaux,
- L'article R.2123-23 fixant les montants maximaux des indemnités de fonctions en fonction de la population de la commune

**Vu** les délibérations du 21 mars 2026 portant élection du Maire, fixant le nombre d'adjoints au Maire et portant élection des adjoints au Maire.

**Vu** le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints en date du 21 mars 2026.

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maximaux prévus par la loi.

**Considérant** que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 213-23 du code général des collectivités territoriales.

**Considérant** que l'enveloppe globale des indemnités doit être respectée.

**Considérant** que les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité de fonctions dès lors qu'ils bénéficient d'une délégation du maire.

**Considérant** que la population légale de la commune de Labastidette est de 2 971 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2026, selon l'INSEE.

**Considérant** que le taux maximal de l'indemnité de fonctions du maire, pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, est fixé à 55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice brut 1027 au 1er janvier 2026), soit un montant mensuel brut de 2 289,56 €.

**Considérant** que le taux maximal de l'indemnité de fonctions des adjoints, pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice brut 1027 au 1er janvier 2026), soit un montant mensuel brut de 878,83 €.

**Considérant** que les indemnités éventuellement attribuées aux conseillers municipaux délégués sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

**Considérant** qu'il convient, par conséquent, de prélever une partie de l'enveloppe indemnitaire allouée aux adjoints afin de permettre l'attribution d'une indemnité à un conseiller municipal délégué, dans le respect de l'enveloppe globale prévue par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

**Sur proposition du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

**Article 1 :**

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints et du conseiller délégué avec effet immédiat, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandants locaux, aux taux suivants :

- Pour le Maire le taux maximal de 55,7%
- Pour les adjoints, le taux de 18,32%, le taux maximal étant de 21,38 %
- Pour les conseillers délégués, le taux de 18,32 %

Telles présentées et réparties selon le tableau en annexe de la présente délibération.

**Article 2 :**

Les crédits budgétaires seront prévus au budget principal de l'exercice 2026 et suivants.

**Article 3 :**

Les indemnités de fonction maire seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

**Article 4 :**

Monsieur Le Maire ou son adjoint(e) est chargé(e) de notifier la présente délibération aux services préfectoraux.

**Article 5 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**VOTE :**

|                             |
|-----------------------------|
| <i>Pour : 23 voix</i>       |
| <i>Contre : 0 voix</i>      |
| <i>Abstentions : 0 voix</i> |

Repartition des indemnités des élus - 2026

|               | Nombre   | Taux maximal (en % de l'IB 1027)                              | Montant maximal de l'IB 1027 | Montant mensuel total brute maximal                           | Indemnité brute en % de l'IB 1027 | Indemnité brute mensuelle | Total des indemnités brutes mensuelles | Indemnité nette mensuelle | Total des indemnités nettes mensuelles |
|---------------|----------|---|------------------------------|---|-----------------------------------|---------------------------|--|---------------------------|--|
| Maire         | 1        | 55,7  | 2 289,56 €                   | 2 289,56 €  | 55,7                              | 2 289,56 €                | 2 289,56 €                             | 2 035,16 €                | 2 035,16 €                             |
| Adjoint       | 6        | 21,38   | 878,83 €                     | 5 272,98 €  | 18,32                             | 753,28 €                  | 4 519,68 €                             | 669,58 €                  | 4 017,49 €                             |
| Délégué       | 1        | Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire-adjoints |                              | Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire-adjoints | 18,32                             | 753,28 €                  | 753,28 €                               | 669,58 €                  | 669,58 €                               |
| <b>TOTAUX</b> | <b>8</b> |   | <b>3 168,39 €</b>            | <b>7 562,54 €</b>   |                                   | <b>3 796,12 €</b>         | <b>7 562,52 €</b>                      | <b>3 374,33 €</b>         | <b>6 722,24 €</b>                      |

Les montants nets sont donnés à titre indicatif et peuvent varier en fonction de la situation personnelle de chaque élu et des prélèvements sociaux applicables.

**RAPPORTEUR** : Olivier AUTHIÉ

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-22 relatif à la possibilité pour le conseil municipal de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à son examen.

**Considérant** que ces commissions constituent des instances consultatives permettant d'améliorer l'efficacité et la qualité de l'instruction des dossiers soumis au conseil municipal.

**Considérant** qu'il convient, dans un souci de bonne organisation du fonctionnement des services municipaux et des travaux du conseil, de structurer les domaines d'intervention par thématiques.

**Considérant** que la création de commissions municipales favorise l'implication des conseillers municipaux dans la vie communale et permet une meilleure répartition du travail.

**Considérant** qu'en règle générale, elles sont créées pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

**Considérant** qu'il s'agit de commissions d'étude, que ces commissions ne prennent aucune décision mais émettent des avis à caractère purement consultatif et peuvent formuler des propositions.

**Considérant** qu'elles ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Elles sont notamment destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal.

**Considérant** qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux. Aussi, il revient au conseil municipal de fixer les règles de fonctionnement des commissions municipales.

Le conseil municipal est donc invité, dans un premier temps, à se prononcer sur la création des commissions communales.

**Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

**Article 1 :**

La création des commissions municipales suivantes :

- Commission culture, vie associative et attractivité communale
- Commission finances
- Commission urbanisme, aménagement, travaux, cimetière
- Commission service à la famille et vie scolaire

**Article 2 :**

Monsieur Le Maire ou son adjoint(e) est chargé(e) de notifier la présente délibération aux services préfectoraux.

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**VOTE :**

|                             |
|-----------------------------|
| <i>Pour : 23 voix</i>       |
| <i>Contre : 0 voix</i>      |
| <i>Abstentions : 0 voix</i> |

**RAPPORTEUR** : Olivier AUTHIÉ

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-22.

**Vu** la délibération n°26-19 du 21 mars 2026 portant création des commissions communales.

**Considérant** qu'il convient de procéder à la désignation des membres des commissions municipales.

**Considérant** que la composition des commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

**Considérant** que le Maire est président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président par celles-ci lors de leur première réunion.

Le Maire rappelle que quatre commissions municipales ont été créées par délibération n°26-19 du conseil municipal :

- Commission culture, vie associative et attractivité communale
- Commission finances
- Commission urbanisme, aménagement, travaux, cimetière
- Commission service à la famille et vie scolaire

Une liste unique de candidats dans chaque commission, issue d'un accord entre les membres du conseil municipal, a été présentée.

Le Maire propose au conseil municipal de procéder à l'élection des membres des commissions à main levée. Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte de ne pas recourir au scrutin secret.

Il est procédé à un vote distinct pour chaque commission.

**Commission culture, vie associative et attractivité communale**

Il est proposé de désigner 8 membres :

- Aurélie LAPORTE
- Claire DE MATOS
- Sylvie VILOROUX
- Laurent BICORNE
- Christophe PARISOT
- Mélodie NICOLAS
  
- Denise SIBOMANA UMUTESI
- Corinne LECLERC

**VOTE :**

|                             |
|-----------------------------|
| <i>Pour : 23 voix</i>       |
| <i>Contre : 0 voix</i>      |
| <i>Abstentions : 0 voix</i> |

Liste adoptée à l'unanimité

## Commission finances

---

Il est proposé de désigner 4 membres :

- Jean Luc MIRMAN
- Saleha JEBALI
- Sylvie VILOROUX
  
- Corinne LECLERC

**VOTE :**

|                             |
|-----------------------------|
| <i>Pour : 23 voix</i>       |
| <i>Contre : 0 voix</i>      |
| <i>Abstentions : 0 voix</i> |

Liste adoptée à l'unanimité

## Commission urbanisme, aménagement, travaux, cimetière

---

Il est proposé de désigner 4 membres :

- Pascal THEVENET
- Bastien REDONETS
- Laura PLANCADE
  
- Jean Marie LOPES

**VOTE :**

|                             |
|-----------------------------|
| <i>Pour : 23 voix</i>       |
| <i>Contre : 0 voix</i>      |
| <i>Abstentions : 0 voix</i> |

Liste adoptée à l'unanimité

## Commission service à la famille et vie scolaire

---

Il est proposé de désigner 4 membres :

- Maria URZAY AZNAR
- Saleha JEBALI
- Laetitia RIBEIRO
  
- Delphine THERON

**VOTE :**

|                             |
|-----------------------------|
| <i>Pour : 23 voix</i>       |
| <i>Contre : 0 voix</i>      |
| <i>Abstentions : 0 voix</i> |

Liste adoptée à l'unanimité

Monsieur Le Maire ou son adjoint(e) est chargé(e) de notifier la présente délibération aux services préfectoraux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## 26-21 Désignation des membres de la commission d'appel d'offres

**RAPPORTEUR** : Olivier AUTHIÉ

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1411-5 relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres et L.1414-2 relatifs aux règles applicables en matière de marchés publics des collectivités territoriales.

**Vu** le Code la commande publique.

**Considérant** que la commission d'appel d'offres est une instance obligatoire pour les collectivités territoriales, chargée d'examiner les candidatures et les offres dans le cadre des procédures de marchés publics formalisés.

**Considérant** que cette commission constitue un organe collégial garantissant la transparence, l'égalité de traitement des candidats et la bonne utilisation des deniers publics.

**Considérant** qu'elle intervient notamment pour attribuer les marchés publics dont le montant dépasse les seuils européens et pour émettre un avis sur les procédures de passation.

**Considérant** qu'il convient, pour la durée du mandat, de procéder à la désignation des membres de cette commission.

**Considérant** que, dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission est composée du maire, président de droit, et de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal.

**Considérant** que l'élection des membres de la commission a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

**Considérant** qu'une liste unique de candidats, issue d'un accord entre les membres du conseil municipal, a été présentée.

**Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

**Article 1 :**

La commission d'appel d'offres est composée comme suit :

- Le Maire, président de droit
- 3 membres titulaires
- 3 membres suppléants

**Article 2 :**

Il est procédé à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres.

La liste suivante est présentée :

- Membres titulaires :
  - o Jean Luc MIRMAN
  - o Sylvie VILOROUX
  
  - o Jean Marie LOPES
- Membres suppléants :
  - o Bastien REDONETS
  - o Sylvain LAPORTE
  
  - o Denise SIBOMANA UMUTESI

Le Maire propose au conseil municipal de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres à main levée.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte de ne pas recourir au scrutin secret.

Il est procédé au vote à main levée.

**Article 3 :**

Monsieur Le Maire ou son adjoint(e) est chargé(e) de notifier la présente délibération aux services préfectoraux.

**Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**VOTE :**

|                             |
|-----------------------------|
| <i>Pour : 23 voix</i>       |
| <i>Contre : 0 voix</i>      |
| <i>Abstentions : 0 voix</i> |

|   |
|---|
| <b>26-22 Désignation des représentants de la commune au sein du SIAS Escalieu</b> |
|---|

**RAPPORTEUR :** Olivier AUTHIÉ

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-22 relatif à la représentation des communes au sein des organismes extérieurs.

**Considérant** que le SIAS Escalieu est un établissement public de coopération intercommunale ayant pour objet la mise en œuvre d'actions sociales d'intérêt intercommunal, notamment en faveur des personnes âgées, des familles, et des publics en situation de fragilité.

**Considérant** qu'il convient de désigner les représentants de la commune appelés à siéger au sein de ce syndicat (deux titulaires et deux suppléants).

**Considérant** que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

**Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

**Article 1 :**

Sont élus en qualité de représentants de la commune :

- Titulaires :
  - o Claire DE MATOS
  - o Pascal THEVENET
- Suppléants :
  - o Maria URZAY AZNAR
  - o Delphine THERON

**Article 2 :**

Les représentants ainsi désignés siégeront au sein du SIAS Escalieu conformément aux statuts en vigueur.

**Article 3 :**

Monsieur Le Maire ou son adjoint(e) est chargé(e) de notifier la présente délibération aux services préfectoraux.

**Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**VOTE :**

|                             |
|-----------------------------|
| <i>Pour : 23 voix</i>       |
| <i>Contre : 0 voix</i>      |
| <i>Abstentions : 0 voix</i> |

## 26-23 Désignation des représentants de la commune au sein du SDEHG

**RAPPORTEUR** : Olivier AUTHIÉ

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-7 et L.2121-22.

**Considérant** que le SDEHG est un établissement public regroupant les communes du département et compétent notamment en matière de distribution d'électricité, d'éclairage public, de transition énergétique et d'aménagement des réseaux.

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de désigner ses représentants appelés à siéger au sein de ce syndicat (2 délégués titulaires).

**Considérant** que le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et d'effectuer cette désignation à main levée.

**Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à la majorité, le Conseil Municipal décide :**

**Article 1 :**

Sont élus en qualité de représentants de la commune :

- Titulaires :
  - o Patrick FAGET
  - o David SAINT SAMAT

**Article 2 :**

Les représentants ainsi désignés siégeront au sein du SDEHG conformément aux statuts en vigueur.

**Article 3 :**

Monsieur Le Maire ou son adjoint(e) est chargé(e) de notifier la présente délibération aux services préfectoraux.

**Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**VOTE :**

*Pour : 19 voix*

*Contre : 4 voix (LECLERC Corinne, LOPES Jean Marie, SIBOMANA UMUTESI Denise, THERON Delphine)*

*Abstentions : 0 voix*

55 minutes et 53 secondes

Delphine THERON : « Il n'y a personne de chez nous ? »

Olivier AUTHIÉ : « Non. Ce n'est pas une obligation. »

Delphine THERON : « Juste, on a Jean-Marie qui travaille actuellement dans les énergies, donc c'est un petit peu dommage. »

Olivier AUTHIÉ : « Nous aussi, on a des spécialistes avec Patrick et David qui travaillent dans les collectivités à propos de ça. »

Delphine THERON : « Nous je veux juste qu'on enregistre qu'on aurait aimé y être. »

Olivier AUTHIÉ : « C'est enregistré. »

## 26-24 Désignation des représentants de la commune au sein du SMGALT

**RAPPORTEUR** : Olivier AUTHIÉ

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-7 et L.2121-22.

**Considérant** que le Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMGALT) est un syndicat mixte chargé notamment d'assurer l'expertise et la mise en œuvre des actions entreprises dans le domaine de la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations).

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de désigner ses représentants appelés à siéger au sein de ce syndicat (2 délégués titulaires).

**Considérant** que le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et d'effectuer cette désignation à main levée.

**Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

**Article 1 :**

Sont élus en qualité de représentants de la commune :

- Titulaires :
  - o Pascal THEVENET
  - o Jean Marie LOPES

**Article 2 :**

Les représentants ainsi désignés siégeront au sein du SMGALT conformément aux statuts en vigueur.

**Article 3 :**

Monsieur Le Maire ou son adjoint(e) est chargé(e) de notifier la présente délibération aux services préfectoraux.

**Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**VOTE :**

|                             |
|-----------------------------|
| <i>Pour : 23 voix</i>       |
| <i>Contre : 0 voix</i>      |
| <i>Abstentions : 0 voix</i> |

**26-25 Désignation des représentants de la commune au sein du SIVOM SAGe**

**RAPPORTEUR** : Olivier AUTHIÉ

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-7 et L.2121-22.

**Considérant** que le SIVOM Saurdrone Ariège Garonne (SAGe) est un syndicat intercommunal à vocations multiples regroupant plusieurs communes et compétent notamment en matière de gestion des milieux aquatiques, de prévention des inondations et d'aménagement des bassins versants.

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de désigner ses représentants appelés à siéger au sein de ce syndicat (1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant).

**Considérant** que le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et d'effectuer cette désignation à main levée.

**Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

**Article 1 :**

Sont élus en qualité de représentants de la commune :

- Titulaire : Olivier AUTHIÉ
- Suppléant : Claude TURAGLIO

**Article 2 :**

Les représentants ainsi désignés siégeront au sein du SIVOM SAGe conformément aux statuts en vigueur.

**Article 3 :**

Monsieur Le Maire ou son adjoint(e) est chargé(e) de notifier la présente délibération aux services préfectoraux.

**Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**VOTE :**

|                       |
|-----------------------|
| <i>Pour : 23 voix</i> |
|-----------------------|

|                        |
|------------------------|
| <i>Contre : 0 voix</i> |
|------------------------|

|                             |
|-----------------------------|
| <i>Abstentions : 0 voix</i> |
|-----------------------------|

|  |
|--|
| <b>26-26 Désignation des délégués de la commune auprès du CNAS</b> |
|--|

**RAPPORTEUR** : Olivier AUTHIÉ

**Vu** le Code général des collectivités territoriales.

**Vu** l'adhésion de la commune au Comité National de l'Action Sociale (CNAS).

**Considérant** que le CNAS est une association nationale ayant pour objet l'amélioration des conditions de vie des agents de la fonction publique territoriale et de leurs familles, notamment par la mise en œuvre de prestations sociales, culturelles, de loisirs et d'entraide.

**Considérant** que chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué élu et un délégué agent.

**Considérant** que le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et d'effectuer cette désignation à main levée.

**Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à la majorité, le Conseil Municipal décide :**

**Article 1 :**

Sont élus en qualité de représentants de la commune :

- Délégué élu : Sylvie PAPPALARDO
- Délégué agent : Cécile LEBORGNE

**Article 2 :**

Monsieur Le Maire ou son adjoint(e) est chargé(e) de notifier la présente délibération aux services préfectoraux.

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**VOTE :**

|                       |
|-----------------------|
| <i>Pour : 20 voix</i> |
|-----------------------|

|  |
|--|
| <i>Contre : 3 voix (LECLERC Corinne, SIBOMANA UMUTESI Denise, THERON Delphine)</i> |
|--|

|                             |
|-----------------------------|
| <i>Abstentions : 0 voix</i> |
|-----------------------------|

58 minutes et 29 secondes :

Delphine THERON : « On n'y est pas dessus. J'aurais aimé que vous nous donniez, quand nous avons eu notre entretien, toutes les commissions. »

Olivier AUTHIÉ : « Ce n'est pas une commission. C'est un délégué communal. »

Delphine THERON : « J'aurai aimé qu'on travaille ensemble, voilà, c'est dommage. »

**RAPPORTEUR** : Olivier AUTHIÉ

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée les informations suivantes :

En application des articles L. 1111-14 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local constituée par les articles L. 1111-13 et L 1111 14 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- Ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- Ni être un de ses agents,
- Ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes. Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- Le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- Les moyens matériels mis à sa disposition,
- À titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- À titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI a, par une délibération du 16 mars 2023 décidé de proposer à ses adhérents, jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026, la prestation de référent déontologue mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032. Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement intérieur annexé à la présente délibération

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire que verse annuellement la collectivité à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il peut être ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

**Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

**Article 1 :**

De désigner les agents du service juridique de HGI comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales en 2032.

**Article 2 :**

D'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI.

**Article 3 :**

Monsieur Le Maire ou son adjoint(e) est chargé(e) de notifier la présente délibération aux services préfectoraux.

**Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**VOTE :**

|                             |
|-----------------------------|
| <i>Pour : 23 voix</i>       |
| <i>Contre : 0 voix</i>      |
| <i>Abstentions : 0 voix</i> |

|  |
|--|
| <b>26-28 Retrait des délibérations relatives aux budgets et comptes financiers 2025-2026</b> |
|--|

**RAPPORTEUR :** Olivier AUTHIÉ

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-1 et suivants relatifs aux règles d'élaboration, de vote et d'exécution des budgets des collectivités territoriales, ainsi qu'aux principes d'équilibre budgétaire et de sincérité des comptes.

**Vu** les délibérations suivantes adoptées par le Conseil municipal :

- Délibération n° 26-07 : Reprise anticipée et affectation du résultat du budget principal
- Délibération n° 26-08 : Approbation du budget primitif 2026 du budget principal
- Délibération n° 26-09 : Approbation du compte financier unique 2025 du budget annexe Résidence d'Autan
- Délibération n° 26-10 : Reprise et affectation du résultat du budget annexe Résidence d'Autan
- Délibération n° 26-11 : Approbation du budget primitif 2026 du budget annexe Résidence d'Autan

**Vu** le courrier en date du 13 mars 2026 de la Préfecture, signalant des irrégularités dans l'ordre d'adoption des documents budgétaires et comptables, notamment l'adoption des budgets primitifs avant les comptes financiers uniques.

**Considérant** que, conformément à la réglementation en vigueur, en vertu du principe d'unicité des budgets locaux, les documents budgétaires des budgets annexes et budget principal des collectivités territoriales doivent être votés à la même séance.

**Considérant** que ces irrégularités affectent la légalité des délibérations susvisées.

**Considérant** la nécessité de sécuriser juridiquement les actes budgétaires de la collectivité.

**Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

**Article 1 :**

De retirer les délibérations suivantes :

- N° 26-07
- N° 26-08
- N° 26-09
- N° 26-10
- N° 26-11

**Article 2 :**

Que de nouvelles délibérations seront soumises au Conseil municipal dans le respect de l'ordre réglementaire d'adoption des documents budgétaires.

**Article 3 :**

Monsieur Le Maire ou son adjoint(e) est chargé(e) de notifier la présente délibération aux services préfectoraux.

**Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**VOTE :**

|                             |
|-----------------------------|
| <i>Pour : 23 voix</i>       |
| <i>Contre : 0 voix</i>      |
| <i>Abstentions : 0 voix</i> |

**26-29 Proposition de membres de la commission de contrôle des listes électorales****RAPPORTEUR :** Olivier AUTHIÉ

**Vu** le Code Electoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de contrôle des listes électorales, ainsi qu'aux modalités d'examen des recours administratifs préalables obligatoires en matière d'inscription et de radiation des électeurs.

**Considérant** qu'il convient de proposer des membres appelés à siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales.

**Considérant** que la composition de cette commission est arrêtée par le préfet sur la base des propositions du conseil municipal.

**Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :****Article 1 :**

Il est proposé la liste des personnes suivantes pour siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales :

- Titulaires :
  - o Sylvie VILOROUX
  - o Maria URZAY AZNAR
  - o Patrick FAGET
  
  - o Denise SIBOMANA UMUTESI
  - o THERON Delphine
  
- Suppléants :
  - o Bastien REDONETS
  - o Saliha JEBALI
  - o Laurent BICORNE
  
  - o LECLERC Corinne
  - o LOPES Jean-Marie

**Article 2 :**

Ces propositions sont établies conformément aux dispositions du code électoral. Elles sont transmises à la préfecture aux fins de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

**Article 3 :**

Monsieur Le Maire ou son adjoint(e) est chargé(e) de notifier la présente délibération aux services préfectoraux.

**Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**VOTE :**

|                             |
|-----------------------------|
| <i>Pour : 23 voix</i>       |
| <i>Contre : 0 voix</i>      |
| <i>Abstentions : 0 voix</i> |

**Informations diverses**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les conseils municipaux auront lieu le lundi soir à partir de 20 heures, toutes les six semaines environ. Les élus recevront les convocations.

Monsieur le Maire a eu l'avocate concernant le groupe scolaire. On commence à toucher au but pour le préau, puisque l'ordonnance pénale est en cours de rédaction. Normalement, nous allons arriver à dissocier les deux dossiers, entre les fissures et le préau. Ainsi, nous pourrions engager les travaux du préau, je l'espère, dans ce trimestre ou le prochain, et cela aura été un combat de six ans avec la justice. Les fissures et le préau sont dans le même dossier, mais nous nous battons actuellement pour le scinder en deux afin de pouvoir commencer les travaux d'un côté, car les fissures ne représentent pas, pour l'instant, un danger pour les enfants.

Le Maire,  
Olivier AUTHIÉ

Le secrétaire de séance,  
Saleha JEBALI